

le propriétaire ou les propriétaires d'emplacements de moulin qui prendront pour leur usage un approvisionnement additionnel d'eau qui y sera ainsi conduite par le dit canal ou ses embranchements ou canaux alimentaires, paieront pour ce faire, à la dite compagnie, une compensation raisonnable, laquelle sera déterminée de la manière ci-après prescrite quant aux dommages causés aux propriétés par la dite compagnie. 5

3. Avant que la dite compagnie ne commence à creuser ou à construire le dit canal, le plan, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires du dit canal et des écluses, ponts et autres travaux y appartenant, et les points auxquels le dit canal doit laisser la rivière Niagara, seront soumis à 10 la sanction, et recevront la sanction du gouvernement en conseil, et le dit canal et les écluses et ouvrages y appartenant ne seront pas de dimensions, profondeur ou capacité moindres que le canal de Cornwall, sur le fleuve Saint-Laurent ; [et les cartes, plans, explorations, niveaux, rapports et documents relatifs à l'exploration d'un canal d'embranchement devant relier le 15 canal Welland avec l'embouchure de la rivière Niagara, actuellement en la possession du gouvernement, ou des copies de ces documents, seront accessibles à la dite compagnie et placés à sa disposition dans le but de l'aider à poursuivre ses travaux, et à préparer la carte ou plan, et le livre de renvoi ci-dessous mentionnés.] 20

4. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, depuis et après la passation du présent acte, de se servir de l'eau provenant de tous ruisseaux, sources, cours d'eau, lacs, ou étangs, qu'elle pourra rencontrer en faisant le dit canal, ou dans un rayon de deux mille verges du canal, ou d'aucune partie du canal, pour alimenter 25 le dit canal, soit pendant sa construction ou après qu'il sera fait, ainsi que tout réservoir ou réservoirs qui seront faits pour fournir de l'eau au canal ; et la dite compagnie a par le présent pouvoir et autorité de construire ces réservoirs, ainsi qu'autant de canaux alimentaires, embranchements, aqueducs, tunnels et canaux en dépendant qu'elle jugera nécessaires 30 et convenables pour l'usage du dit canal ; et à ces fins, la dite compagnie, ses agents ou ses serviteurs et ouvriers sont par le présent acte autorisés à entrer dans et sur les terres et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou à aucune autre personne ou personnes, corporations ou corps politiques (excepté dans les cas ci-dessus 35 mentionnés), et d'arpenter et prendre ces terrains ou aucune partie d'eux, et d'en désigner et réserver les portions qu'ils trouveront convenables et nécessaires pour la construction du dit canal et de ses dépendances, et pour l'achèvement de cette voie de communication par eau, suivant la véritable intention du présent acte, et d'employer tous autres accessoires 40 et choses qu'ils jugeront convenables, pour faire, préserver, améliorer et achever et exploiter le canal navigable projeté, et aussi de creuser, percer, faire des tranchées, couper, éloigner, prendre, enlever et déposer tout sol, terre glaise, pierre, gravois, arbres, racine et troncs d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toute autre matière ou chose obtenue en creusant 45 le dit canal, ou en creusant le lit ou améliorant la navigation d'aucune rivière ou rivières, lac ou lacs ayant rapport à et formant partie de la navigation projetée, ou provenant de toute propriété contiguë au canal ou le joignant, et qui pourraient être convenables pour faire des réparations au dit canal ou aux autres ouvrages, ou qui pourraient empêcher d'y tra- 50 vailler, de le terminer et de s'en servir, et de déposer ces choses dans ou sur les bords du dit canal ou des rivières et lacs faisant partie de la dite navigation, ou dans ou sur toute propriété joignant le dit canal ; et aussi de faire, construire et ériger dans et sur le dit canal et à ses points d'entrée, ou sur toute partie du canal ou de la dite navigation projetée, 55 ou sur tout terrain joignant le canal ou près d'icelui, autant de quais, jetées, débarcadères, ponts, tunnels, aqueducs, écluses, rivières, citernes, réservoirs, tranchées, ponts et autres routes, chemins et travaux que la compagnie trouvera nécessaires et à propos de faire pour les fins de la dite navigation ; et aussi de temps à autre changer, élargir, améliorer et 60 réparer les dits ouvrages ou aucun d'eux, pour transporter tous les matériaux nécessaires pour faire, ériger, changer et réparer, ou élargir les dits